

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/09/2012

Réception par le Prefet : 10/09/2012

Publication : 14/09/2012



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

N° CG-2012-4-12-2

Séance du vendredi 7 septembre 2012

LES RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-12-3 du 7 décembre 2011 relative aux ressources humaines et portant inscription des crédits au Budget Primitif 2012,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-3-1-7 du 22 juin 2012 relative à la décision modificative n°1 - Exercice 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'inscription au tableau des effectifs :
 - deux (2) emplois théoriques de moniteur-éducateur territorial à temps complet ;
 - un (1) emploi théorique d'infirmier territorial de classe normale à temps complet ;
 - un (1) emploi théorique d'infirmier territorial de classe supérieure à temps complet ;
 - trois (3) emplois théoriques de puéricultrice territoriale de classe normale à temps complet ;
 - trois (3) emplois théoriques de puéricultrice territoriale de classe supérieure à temps complet ;
 - un (1) emploi théorique d'ingénieur territorial à temps complet ;
- Les crédits nécessaires aux emplois à pourvoir étant inscrits au budget ;
- Autorise, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents non titulaires ;

- sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour :
 - deux (2) emplois de moniteur-éducateur territorial ;
 - un (1) emploi d'infirmier territorial de classe normale ;
 - un (1) emploi d'infirmier territorial de classe supérieure ;
- sur la base de l'article 3-3-2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins des services, pour les emplois mentionnés dans l'annexe I du rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a horizontal line.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions